

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT N° 215-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-03 CONCERNANT
LES NUISANCES**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Règlement numéro S.Q.-17-03 intitulé <Concernant les nuisances> est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification au Règlement numéro S.Q.-17-03 concernant les nuisances afin de rendre imputable le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la municipalité qui permet, à titre gratuit ou non, l'occupation de cet immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès de l'occupant contrevenant ainsi audit Règlement et commettait lui-même une infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer les amendes prévues dans le Règlement numéro S.Q.-17-03 afin d'imposer le même montant d'amende que dans certaines autres municipalités;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 01 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR: M. ALEXANDRE DUFOUR

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
(résolution no 2023-06-075)

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **MODIFICATIONS**

- a) Il est ajouté un nouvel article au Règlement n° S.Q.-17-03 qui se lit comme suit :

ARTICLE 2.1 : OCCUPATION PAR UN TIERS

Le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la municipalité qui loue, à titre gratuit ou non, l'occupation de son immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès de l'occupant qui contreviendrait à l'article 2 du présent règlement, causant ainsi une nuisance, commet lui-même une infraction.

- b) Le premier alinéa de l'article 14 intitulé <**AMENDES**> est abrogé et remplacé par les suivants :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ et les frais si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ et les frais si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté en séance du conseil le 02 juin 2023.



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / greffière-trésorière